

ATTRIBUTION PRIX FINANCIER

Entre

L'association Animafac

Dont le siège social est situé 3 rue Récamier 75007 Paris

Représentée par Mme Sarah BILOT, Déléguée Générale

Désignée ci-après

« Animafac »

d'une part,

Et

L'association « Morts aux rats ! »

Dont le siège social est situé 7, rue Guisarde, 75006 PARIS

Représentée par LACOMBE Bálint, co-président et Meyla ALLALOU,co-présidente

Désignée ci-après "l'Asssociation"

Préambule

Animafac est un réseau national d'associations jeunes et étudiantes visant à promouvoir l'engagement associatif et à accompagner les bénévoles étudiants dans la réalisation de leurs projets.

Depuis de nombreuses années, Animafac met ainsi à leur disposition une large palette d'outils – formations, guides et fiches pratiques, kits de campagne – et s'engage pour favoriser l'engagement des étudiants et étudiantes dans des projets collectifs.

En 2023, le réseau a lancé une nouvelle édition de son appel à projets, « La Machine à projets », permettant d'accompagner et de récompenser financièrement des projets innovants, portés par des associations gérées par et pour des jeunes.

La présente convention est destinée à définir les modalités du partenariat entre Animafac et l'association suite à l'attribution de ce Prix.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

Par une décision en date du 07/12/2023, le Jury de la Machine à Projets a décidé d'octroyer au projet « UltRAT-sons» l'aide financière d'un montant de 1500 euros.

2.1 – Engagements d'Animafac

Afin de soutenir l'Association dans la réalisation de son projet, Animafac s'engage à :

- Apporter une contribution financière de 1500 euros (mille cinq cent euros toutes taxes comprises) correspondant au Prix de la Machine à Projets remporté.

En contrepartie de sa contribution financière, Animafac est autorisé par l'Association pendant la durée de la présente Convention, à communiquer sur le partenariat, dans le cadre de sa communication interne et externe, auprès de tout public.

Il est précisé que la responsabilité d'Animafac est limitée au soutien financier apporté à l'association. L'association est en conséquence entière responsable de la réalisation du Projet, ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

2.2 – Engagements de l'Association

En contrepartie du soutien d'Animafac défini à l'article 2.1 de la présente Convention, l'association s'engage à :

- Se donner les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet précité ;
- Tenir informé Animafac des avancées du projet et de toute difficulté qui se poserait dans le cadre de la réalisation de celui-ci.
- Envoyer un bilan narratif final du projet réalisé 1 an après la signature de la présente convention, dans un objectif d'accompagnement et de valorisation dudit projet.

Article 2 – Collaboration des Parties

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout événement ou information, porté à leur connaissance et qui serait susceptible d'avoir un effet quelconque sur la mise en œuvre du projet.

Fait à Paris, le 14/12/2023 en deux exemplaires originaux.

Pour Animafac	Pour Morts aux rats !	
Sarah Bilot Déléguée Générale 	Bálint Lacombe Co-président 	Melya Allalou Co-présidente 